

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

yagueldidier.fr

Demande n° FR-2023-03198



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame X. connue sous le pseudonyme « Yaguel Didier »

Le Titulaire du nom de domaine : La société YAGUEL DIDIER

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : yagueldidier.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 11 février 2022 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 11 février 2024

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 janvier 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 février 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 9 mars 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <yagueldidier.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Contexte de la demande

Madame [X.], est une célèbre voyante française qui a exercé pendant de nombreuses années sous le pseudonyme : « Yaguel Didier ».

« Yaguel » est [...] et « Didier » est [...].

Pièce n°2 — Copie de l'acte de naissance de la requérante

Pièce n°4 — Copie du livret de famille de la requérante

La requérante est notoirement connue du grand public pour avoir notamment conseillé des célébrités, des chefs d'état, des hommes d'affaires, des artistes.

Elle est également notoirement connue pour avoir écrit et publié de nombreux ouvrages tels que « Les grandes voyances de l'Histoire » paru en 1993, « mes Conversations avec la Reine » paru en 2002, « Au cœur de la voyance » paru en 1995 ou encore « Le futur existe déjà » paru en 2018.

Pièce n°5 — Page de couverture du livre « Les grandes voyances de l'Histoire » de Yaguel Didier

Pièce n°6 — Page de couverture du livre « Mes conversations avec la Reine » de Yaguel Didier

Pièce n°7 — Page de couverture du livre « Au cœur de la voyance » de Yaguel Didier

Pièce n°8 — Page de couverture du livre « Le futur existe déjà » de Yaguel Didier

Ces ouvrages sont vendus dans de nombreux points de vente tels que notamment sur les sites de La Fnac, Cultura ou Amazon.

Pièce n°9 — Extraits du site Fnac

Pièce n°10 — Extraits du site Cultura

Pièce n°11 — Extraits du site Amazon

De nombreux articles de presse sont parus à son sujet dans des revues telles que notamment Libération, Point de vue, Epok Formidable etc.

Pièce n°12 — Article de presse « Portrait - Yaguel Didier, voir et être vue » paru dans Libération

Pièce n°13 — Article de presse « Yaguel Didier : "Je reste émerveillée de voir" » paru dans Point de vue

Pièce n°14 — Article de presse « Une femme sous influence » paru dans Epok Formidable

Elle a également fait des apparitions dans plusieurs médias et notamment des émissions telles que « A la Bonne Heure ! » et « Les Aventuriers » sur RTL, « Il n'y en a pas de deux comme elle » sur Europe 1, « Tout le monde en parle », « On a tout essayé » sur France 2, ou encore the Craft Project.

La requérante est donc une personnalité médiatisée et notoirement connue du grand public, sous le pseudonyme Yaguel Didier.

Cette dernière a récemment constaté que son identité et son image ont été usurpés : une personne a enregistré un nom de domaine le 11 février 2022 sous le nom « yagueldidier.fr

Pièce n°3 — Extraits des recherches Whois

Ce nom de domaine reprend à l'identique le pseudonyme de la requérante et est très bien référencé sur le moteur de recherche Google :

- En première position lorsque l'on recherche « Yaguel Didier coordonnées » ou encore « Yaguel Didier contact » ;

- En deuxième position lorsque l'on recherche « Yaguel Didier consultation » ;

- En troisième position lorsque l'on recherche « Yaguel Didier »

Pièce n°15 — Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier coordonnées)

Pièce n°16 - Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier contact)

Pièce n°17 - Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier consultation)

Pièce n°18 - Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier)

Un constat d'huissier a été réalisé le 5 décembre 2022 sur le site internet « yagueldidier.fr » afin de démontrer l'utilisation non autorisée du pseudonyme de la requérante dans le but de tirer profit de sa notoriété et d'escroquer les personnes qui souhaiteraient la consulter.

Pièce n°19 — Constat d'huissier réalisé le 5 décembre 2022

Il apparaît que ce site internet n'est pas conforme à la réglementation en matière de commerce électronique : il ne comporte pas de conditions générales de vente, ni de mentions légales, ni de politique de confidentialité.

Par l'intermédiaire de ce site, le titulaire du nom de domaine tente d'escroquer des personnes en :

- Proposant aux visiteurs du site d'acheter des ouvrages, sans avoir obtenu l'autorisation de la requérante ;

- Proposant des services de voyance via un formulaire de contact, en distanciel ou en présentiel, laissant croire aux visiteurs que la requérante est toujours en activité, alors que celle-ci est désormais à la retraite ;

- En récoltant les données personnelles des visiteurs (via un formulaire de contact et un formulaire d'inscription pour recevoir des informations).

Pièce n°19 — Constat d'huissier réalisé le 5 décembre 2022

Pièce n°20 — Échanges du 29.11 au 1 .12.2022 entre Mme [tierce personne] et infos@yagueldidier.fr

La recherche sur le site de l'AFNIC a permis d'obtenir des informations relatives à l'enregistrement du nom de domaine « yagueldidier.fr ». Pour autant, aucune précision n'est donnée concernant la véritable identité du titulaire. Le numéro de téléphone communiqué renvoie vers le Bénin, en Afrique, et l'adresse postale fournie est une fausse adresse dans la mesure où le code postal ne correspond pas à la ville de Paris.

Pièce n°3 — Extraits des recherches Whois

En tout état de cause, la requérante n'est pas à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine et il apparaît que le site internet est exploité à des fins frauduleuses. C'est pourquoi, la requérante sollicite l'AFNIC pour obtenir la transmission forcée du nom de domaine, objet du litige, et souhaite qu'il soit mis un terme à l'exploitation du site internet « yagueldidier.fr ». En demandant la transmission forcée du nom de domaine, il sera mis fin à l'usurpation de son identité et aux tentatives d'escroquerie qui ont fait l'objet d'une plainte contre X par la requérante.

### 3. Exposé des moyens en fait et de droit

#### 3.1 Sur l'intérêt à agir de la requérante et l'atteinte aux dispositions de l'article 45-2, 2 0 du Code des postes et des communications électroniques

En droit, l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques dispose que toute personne démontrant d'un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine entrant dans les cas prévus à l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques.

L'article L.45-2, 2 0 du Code des postes et des communications électroniques précise qu'un nom de domaine peut être supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Pour rappel, le Tribunal de Grande instance de Nanterre a considéré que :

« le nom patronymique est un droit de la personnalité qui fait l'objet à ce titre d'une protection permettant à son titulaire de le défendre contre toute appropriation induite de la part d'un tiers lorsque celui-ci, par l'utilisation qu'il en fait, cherche à tirer profit de la confusion qu'il crée dans l'esprit du public ».

TGI Nanterre, 13 mars 2000

En outre, la Cour d'Appel de Paris a notamment eu l'occasion de se prononcer sur la protection juridique d'un pseudonyme en considérant que :

« le nom de fantaisie librement choisi pour masquer au public la personnalité véritable d'un auteur est protégeable à l'égard du nom patronymique comme constituant une propriété lorsque, par un usage prolongé notoire, il s'est incorporé à cet individu et est devenu, pour le public, le signe de sa personnalité. Il autorise ainsi son titulaire à s'opposer à son appropriation par un tiers. s'il doit en résulter une confusion moralement ou matériellement préjudiciable. »

CA Paris, 15 septembre 1999, Gus c/ Société Europe 2 Communication

En l'espèce, la requérante est une voyante française célèbre, connue du grand public sous le pseudonyme, peu commun, de « Yaguel Didier ». Sa réputation s'est bâtie sur de nombreuses années d'activité et également grâce à la publication de nombreux ouvrages qui ont permis à la requérante de se distinguer.

Au regard des pièces versées aux débats, la notoriété de la requérante est parfaitement établie. Le titulaire du nom de domaine ne peut donc pas raisonnablement prétendre qu'il ne connaît pas Madame Yaguel Didier.

Cette utilisation frauduleuse porte atteinte à la réputation et à la tranquillité de la requérante. En effet, le titulaire du nom de domaine crée une confusion dans l'esprit du public en se faisant passer pour elle et tente d'escroquer les visiteurs du site internet en commercialisant des ouvrages publiés par la requérante et en proposant de fausses consultations payantes.

Ces agissements constituent une usurpation d'identité préjudiciable pour la requérante. C'est pourquoi, cette dernière dispose d'un intérêt à agir et est incontestablement fondée à opposer la réservation du nom de domaine litigieux.

### 3.2 Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du titulaire

La pratique du « cybersquatting » est définie comme une pratique qui consiste à accaparer, en le déposant, un nom de domaine, reprenant ou évoquant une marque, un nom commercial, un patronyme ou toute autre dénomination sur laquelle le déposant n'a aucun droit et ce afin de tirer un profit matériel ou moral de sa notoriété présente ou à venir. Cette pratique est constitutive d'un enregistrement frauduleux, effectué de mauvaise foi.

En droit, l'article R.20-44-46 du Code des postes et des communications électroniques dispose que la mauvaise foi peut être caractérisée par le fait :

« d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou d'un service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur ».

L'article 21§3 du règlement européen n°874/2004 précise la définition de la mauvaise foi et prévoit notamment que celle-ci peut être démontrée lorsque :

« d) le nom de domaine a été utilisé intentionnellement pour attirer à des fins lucratives des utilisateurs de l'Internet vers le site Internet ou un autre espace en ligne du titulaire du nom de domaine, en créant une confusion avec un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi par le droit national et/ou communautaire ou un nom d'organisme ( .. )

e) le nom enregistré est un nom de personne pour lequel aucun lien ne peut être démontré entre le titulaire du nom de domaine et le nom de domaine enregistré. »

A de nombreuses reprises, des « cybersquatteurs » ont été contraints de transférer aux intéressés un nom de domaine enregistré frauduleusement dans la mesure où il a été considéré que :

- Les cybersquatteurs n'étaient inspirés que « par l'intention de tirer profit de la notoriété attachée au nom de ce personnage public » ;
- Le nom de domaine reproduisait à l'identique les nom et prénoms d'une personne ;
- Le nom de domaine avait été enregistré en violation de ses droits de la personnalité.

TGI Nanterre, 28 juin 2004 ; TGI Paris, 12 juillet 2004 ; TGI Paris 22 mai 2007

En outre, il a été considéré que :

« l'association dans ce nom de domaine du prénom et du nom patronymique de la demanderesse entraîne, en raison de la reprise à l'identique de ces deux éléments et du caractère peu commun du nom en cause, un risque que madame X. soit considérée par les internautes comme étant responsable ou au moins associée aux activités commerciales conduites à partir de cette adresse, ce d'autant qu'une recherche sur les moteurs de recherche opérée à partir de son nom et de son prénom fait apparaître des liens renvoyant sur ce site aux côtés de liens la concernant personnellement ».

TGI Paris 2 mars 2017

En l'espèce, une personne se fait passer pour la requérante, par l'intermédiaire d'un site internet enregistré sous le nom « yagueldidier.fr » et d'une adresse mail « infos@yagueldidier.fr », qui reprennent à l'identique son pseudonyme.

Pièce n°20 — Constat d'huissier réalisé le 5 décembre 2022

Pièce n°21 — Échanges du 29 novembre au 1er décembre entre Madame [tierce personne] et infos@yagueldidier.fr

L'appropriation induite de son pseudonyme porte atteinte à la requérante ainsi qu'aux tiers qui peuvent être amenés à croire que le site internet et l'adresse mail sont exploités par et sous le contrôle de la requérante.

Or, la requérante n'est pas à l'origine de l'enregistrement du nom de domaine litigieux et aucun lien d'aucune sorte n'existe entre le titulaire et la requérante. Les internautes peuvent donc illégitimement être amenés à croire que le nom de domaine litigieux est affilié à la requérante.

Ce site internet litigieux est exploité à des fins frauduleuses puisqu'il est possible de passer une commande pour acheter les ouvrages publiés par la requérante, sans pour autant que celle-ci n'en tire profit. Ainsi, l'utilisation non autorisée du pseudonyme de la requérante peut avoir de lourdes conséquences pour les tiers qui peuvent procéder à l'achat d'ouvrages qu'ils ne recevront jamais.

Pièce n°15 — Mail de confirmation d'une commande sur le site litigieux

Par ailleurs, le titulaire du nom de domaine tente d'escroquer des personnes en proposant des services de voyance par l'intermédiaire du formulaire de contact renvoyant vers l'adresse mail « infos@yagueldidier.fr ».

La requérante en a notamment été informée par des anciens contacts qui ont failli ou se sont fait avoir par cet individu :

- Une ancienne connaissance de la requérante, Madame [tierce personne], lui a récemment transmis une copie des échanges qu'elle a eu avec l'usurpateur. Ce dernier se fait ouvertement passer pour la requérante et réclame un virement de 200 euros sur un compte Lydia pour une fausse consultation. Madame [tierce personne] a émis des doutes sur le fait d'effectuer un virement en ligne sur un compte bancaire dont la requérante n'était pas la bénéficiaire. Après avoir été démasqué par Madame [tierce personne], l'exploitant du site internet litigieux a coupé tout contact.

Pièce n°16 — Échanges du 29.11 au 1 .12 entre Madame [tierce personne] et infos@yagueldidier.fr

- En outre, une autre personne a contacté un proche de la requérante pour l'alerter qu'elle s'était fait escroquer après avoir effectué un virement de 200 euros sur un compte bancaire situé en Belgique, en pensant prendre un rendez-vous avec Yaguel Didier.

Pièce n°17 — Message de Madame [tierce personne]

Cette situation, très préjudiciable pour les intérêts de la requérante, désormais retraitée, constitue sans aucun doute une usurpation d'identité destinée à escroquer des individus.

C'est en ce sens que, le 12 décembre 2022, une mise en demeure a été adressée au titulaire du nom de domaine litigieux aux fins de :

- Faire cesser l'exploitation du site internet « yagueldidier.fr »

- Obtenir la rétrocession du nom de domaine « yagueldidier.fr » au bénéfice de la

requérante, à titre gracieux ;

- Obtenir la confirmation que le titulaire n'enregistrerait aucun nom de domaine reprenant le pseudonyme de la requérante ni n'exploiterait de site en rapport avec l'activité de la requérante ;

- Obtenir la liste des adresses mails de tous les individus avec qui le titulaire a été en contact par l'intermédiaire du site internet litigieux.

Pièce n°23 — Mise en demeure adressée au titulaire du nom de domaine litigieux

Néanmoins, cette mise en demeure est restée sans effet, le site internet litigieux et l'adresse mail étant toujours actifs. La requérante s'est donc retrouvée contrainte de déposer une plainte contre X au commissariat [lieu], pour usurpation d'identité et escroquerie.

Pièce n°24 — Plainte pénale déposée le 12.01.2023 par Madame [X.] dite « Yaguel Didier »

Les pièces versées aux débats témoignent de la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine litigieux et permettent de démontrer que ce dernier tente de se placer dans le sillage de la requérante afin de tirer profit de sa renommée et de sa visibilité. En définitive, l'enregistrement litigieux a été fait, de mauvaise foi sans aucun intérêt légitime de la part du titulaire, dans le seul but de créer une véritable confusion dans l'esprit du public avec intention de tromper.

#### 4. Mesures de réparation demandées

Par conséquent, dans la mesure où :

- La requérante a un intérêt légitime à agir pour défendre ses intérêts dès lors que le nom de domaine litigieux est composé de son pseudonyme et porte atteinte à ses droits de la personnalité ;

- L'enregistrement du nom de domaine, objet du litige, empêche la requérante d'exploiter un site internet sous son pseudonyme en « .fr » ;

- Le risque de confusion manifeste créé dans l'esprit du public ne peut être écarté puisque tout porte à croire que [Requérant] est la personne qui vend ses ouvrages sur ce site internet et propose des services de voyance ;

- L'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi de la part du titulaire du nom de domaine litigieux sont indéniables ;

- L'enregistrement du nom de domaine résulte d'une usurpation d'identité dans le seul but de profiter de la renommée de la requérante, d'attirer du public afin de les escroquer.

La requérante est donc recevable et fondée à obtenir la transmission forcée du nom de domaine à son profit.

#### BORDEREAU DE PIECES VERSEES AUX DEBATS :

Pièce n°1 Copie du passeport de la requérante

Pièce n°2 Copie de l'acte de naissance de la requérante

Pièce n°3 extraits des recherches Whois

Pièce n°4 Copie du livret de famille de la requérante

Pièce n°5 Couverture du livre « Les grandes voyances de l'histoire »

Pièce n°6 Couverture du livre « Mes conversations avec la Reine »

Pièce n°7 Couverture du livre « Au cœur de la voyance »

Pièce n°8 Couverture du livre « Le futur existe déjà »

Pièce n°9 Extraits du site de la Fnac

Pièce n°10 Extraits du site Cultura

Pièce n°11 Extraits du site Amazon

Pièce n°12 Article de presse « Yaguel Didier, voir et être vue » paru dans Libération

Pièce n°13 Article de presse « Yaguel Didier – Je reste émerveillée de voir » paru dans Point de Vue

Pièce n°14 Article de presse « Une femme d'influence » paru dans Epok Formidable

Pièce n°15 Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier coordonnées)

Pièce n°16 Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier contact)

Pièce n°17 Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier consultation)  
Pièce n°18 Extraits de la première page Google (recherches Yaguel Didier)  
Pièce n°19 Constat d'huissier réalisé le 5 décembre 2022  
Pièce n°20 Echanges du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2022 entre Mme [tierce personne] et infos@yagueldidier.fr  
Pièce n°21 Mail de confirmation d'une commande passée sur le site litigieux  
Pièce n°22 Mise en demeure du 12 décembre 2022 adressée au titulaire du nom de domaine litigieux  
Pièce n°23 Message de Madame [tierce personne]  
Pièce n°24 Plainte pénale déposée le 12 janvier 2023 par Madame [X.] dite « Yaguel Didier »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'ensemble des pièces fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <yagueldidier.fr> est identique au pseudonyme sous lequel le Requérant est connu, à savoir « Yaguel Didier ».

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <yagueldidier.fr> est identique au pseudonyme antérieur sous lequel le Requérant est connu, à savoir « Yaguel Didier ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

## **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant est une voyante française connue sous le pseudonyme « Yaguel Didier », dont les deux éléments le composant n'ont pas été choisis au hasard par le Requérant (*annexe 2 et 4*) ;
- Le Requérant a fait l'objet de divers articles de presse sous le pseudonyme « Yaguel Didier », dont plusieurs publiés antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <yagueldidier.fr> (*annexes 12 à 14*) ;
- Les ouvrages écrits par le Requérant, sous le pseudonyme « Yaguel Didier », sont vendus dans de nombreux points de vente (*annexes 9 à 11*) ;
- Les résultats des recherches effectuées sur Google sur les termes « yaguel didier » seuls ou accolés aux termes « contact », « coordonnées » et « consultations » démontrent (*annexes 15 à 18*) :
  - Qu'ils sont tous en lien avec le Requérant ;
  - Qu'ils se réfèrent au service de voyance proposé par le Requérant en France ;
  - Qu'il est proposé comme résultat la page Wikipédia de « Yaguel Didier » ;
- Le nom de domaine <yagueldidier.fr>, enregistré le 11 février 2022, est exclusivement composé de la reprise intégrale du pseudonyme du Requérant sous lequel il est connu ;
- Le nom de domaine est enregistré au nom de la société « YAGUEL DIDIER » avec des données fantaisistes (*annexe 3*) ;
- Le Requérant déclare que le Titulaire :
  - Ne détient aucun lien avec lui ;
  - Ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <yagueldidier.fr> ;
- Le procès-verbal de constat d'huissiers fourni en *annexe 19*, établi le 5 décembre 2022 à la demande du Requérant, démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <yagueldidier.fr> :
  - Propose des services de voyance via un formulaire de contact « ME CONTACTER infos@yagueldidier.fr », invitant l'internaute à renseigner ses coordonnées, pratique permettant le « phishing » ou hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet ;
  - Reproduit le pseudonyme « Yaguel Didier » en en-tête du site web avec la photo du Requérant ;
  - Propose à la vente des ouvrages écrits par le Requérant sous le pseudonyme « Yaguel Didier » ;
- Au vu des *annexes 20 et 21*, prises ensemble, le nom de domaine <yagueldidier.fr> est utilisé pour former une adresse électronique sur le modèle infos@yagueldidier.fr afin notamment de confirmer une commande effectuée sur le site vers lequel renvoie le nom de domaine litigieux ;
- Le représentant du Requérant a adressé un courriel de mise en demeure au Titulaire afin de demander notamment de cesser l'exploitation du site web www.yagueldidier.fr et de transmettre gratuitement le nom de domaine au Requérant (*annexe 22*) ; le Requérant indique n'avoir reçu aucun retour de la part du Titulaire suite à cette mise en demeure ;
- Le nom de domaine <yagueldidier.fr> et l'exploitation qui en est faite ont été signalé au Requérant (*annexe 23*) ; une tierce personne a notamment payé 200€ pour une fausse consultation de voyance ;
- Le Requérant a déposé plainte contre X le 6 janvier 2023 pour « *usurpation de l'identité d'un tiers ou usage de données permettant de l'identifier en vue de*

*troubler sa tranquillité ou celle d'autrui ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* », en citant l'utilisation de l'adresse électronique [infos@yagueldidier.fr](mailto:infos@yagueldidier.fr) (annexe 24).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire :

- o en composant le nom de domaine <yagueldidier.fr> de la reprise à l'identique du pseudonyme du Requéran ne pouvait ignorer son existence ;
- o faisait un usage commercial du nom de domaine <yagueldidier.fr> avec intention de tromper les consommateurs ;
- o avait enregistré le nom de domaine <yagueldidier.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <yagueldidier.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <yagueldidier.fr> au profit du Requéran, Madame X. connue sous le pseudonyme « Yaguel Didier ».

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 mars 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

